

tobre 1879 est une cause de ruine pour les indigènes, à qui elle impose des déplacements fort onéreux, fort longs et parfois impossibles;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Dans toutes les affaires de la compétence des conseils de district, après récusations motivées par les parties et acceptées par le Conseil, avec délibération insérée au jugement, si le nombre des conseillers restant ne suffit pas pour la composition des conseils, la connaissance de l'affaire sera de droit et par exception du principe posé en l'article premier de la loi du 28 mars 1866, déferée pour chacun des districts des Tuamotu, aux districts suivants :

Makatea	déférera au Conseil du district de	Tikahau.	
Tikahau	—	Avatoru.	
Avatoru	} Rairoa	—	
Tiputa			Tikahau.
Apataki	} —	—	
Arutua			Niau.
Kaukura			Kaukura.
Niau	—	—	
Rotoava	} Fakarava	—	
Tetamanu			Faaite.
Takaroa	} —	—	
Takapoto			Manihi.
Manihi	—	Takapoto.	
Kauehi	—	Rotoava.	
Katiu	—	Faaite.	
Anaa (les 5 districts)	—	Rotoava.	
Makemo	—	Taega.	
Taega	—	Raroia.	
Raroia	—	Taega.	
Fakahina	—	Fagatau.	
Fagatau	—	Fakahina.	
Amanu	—	Hao.	
Hao	—	Amanu.	
Marokau	—	Hikueru.	
Hikueru	—	Marokau.	
Napuka	—	Fakahina.	

• Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service